



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n° 043/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 15 septembre 2021 portant restitution de deux numéros courts à quatre chiffres par la société MUTANDA MINING SARL

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement son article 8 f ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, notamment en ses articles 3 h et 17 ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du Plan National de Numérotation ;

Vu l'arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du Plan National de Numérotation ;

Vu la décision n°005/ARPTC/CLG/2018 du 22 Mai 2018 portant attribution de deux numéros courts à la société **MUTANDA MINING SARL**;

Considérant la correspondance référencée MUMI13072021Y103 du 13 juillet 2021 de la société **MUTANDA MINING SARL**, relative à la demande d'annulation des numéros courts **4441** et **4443** pour cause de perturbation de la ligne d'urgence MUMI due à la persistance des interférences;

Considérant le dossier de la requérante ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 15 septembre 2021;

Vu la nécessité;

DECIDE :

Article 1

Les numéros **4441 et 4443** attribués à la société **MUTANDA MINING SARL** sont repris par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 2

Les numéros retirés à l'article 1 seront classés en réserve générale et peuvent être ultérieurement attribués à un autre opérateur qui en ferait la demande.

Article 3

La société **MUTANDA MINING SARL** s'étant acquitté des redevances annuelles pour les exercices 2019 et 2020, n'est tenue à d'autres paiements en rapport avec l'utilisation des numéros restitués.

Article 4

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2021

Les membres du Collège :

1. **Christian KATENDE MUKINAYI**
2. **Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA**
3. **Bruno ILUNGA TEMBWA**
4. **Gauthier KAMASHI KIRBIN**
5. **Alain KYUNGU MUSHIDI**

Président

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller



Décision n° 043/ARPTC/CLG/2021